

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.074 du 26 janvier 2010

A.176.670/V-1736

En cause : **WYSEUR** Régine,
ayant élu domicile
avenue de Floréal 47
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire commune
de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. PATERNOSTRE** Brigitte,
- 2. HENRY de GENERET** Philippe,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

- 3. LALEMANT** Dirk,
ayant élu domicile
Hendrik Van Dievoetlaan 4
1860 Meise,

- 4. VANDE CAPELLE** Lea,
ayant élu domicile
Provinciedomein 4
1654 Huizingen.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2006 par Régine WYSEUR qui
demande l'annulation des arrêtés du Collège réuni de la Commission communautaire

commune de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2006 par lesquels Lea VANDE CAPELLE, Philippe HENRY de GENERET, Brigitte PATERNOSTRE et Dirk LALEMANT sont promus au grade de directeur, avec effet au 1^{er} juin 2006, respectivement des services généraux, du service de la santé, du service de l'aide aux personnes et du service de la comptabilité et du budget du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, ainsi que du refus implicite qui découle de ces actes de promouvoir la requérante, conseiller adjoint, au grade de directeur d'un de ces services;

Vu les requêtes introduites les 30 mars 2, 4 et 6 avril 2007 par lesquelles Brigitte PATERNOSTRE, Philippe HENRY de GENERET, Dirk LALEMANT et Lea VANDE CAPELLE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2007 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la requérante, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse et les derniers mémoires des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les deux premières parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

Considérant que les faits de la cause sont les suivants :

1. Le 18 janvier 2005, les Ministres, membres du Collège réuni, compétents pour la fonction publique déclarent vacants quatre emplois de directeur, dont deux dans le cadre français et deux dans le cadre néerlandais, et demandent au fonctionnaire dirigeant des services du Collège réuni d'entamer la procédure d'appel aux candidats prévue par l'article 10 de l'arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993 portant statut des membres du personnel des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

2. Dans une note adressée le 8 février 2005 au fonctionnaire dirigeant des services du Collège réuni, les Ministres, membres du Collège réuni, compétents pour la fonction publique précisent que la procédure entamée doit être poursuivie, mais que les nominations n'interviendront pas avant l'adoption du nouveau cadre organique et du nouveau cadre linguistique.

3. Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2005 du conseil de direction indique notamment ce qui suit :

" Le Président expose le dossier.

Le 18 janvier 2005, les Membres du Collège réuni, compétents pour la Fonction publique, ont, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993 fixant le statut du personnel des Services du Collège réuni, déclaré vacants quatre emplois de Directeur.

A savoir : - directeur des services généraux (service des ressources humaines, service linguistique et service de l'informatique et de l'économet);
- directeur du service de la santé;
- directeur du service de l'aide aux personnes;
- directeur des services de la comptabilité et du budget.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993 précité, le Fonctionnaire dirigeant a, en date du 20 janvier 2005, porté ces vacances à la connaissance des agents susceptibles d'être nommés, aux termes des articles 3 et 30 du même arrêté, au moyen d'un avis envoyé par lettre recommandée à la dernière adresse indiquée par l'agent, à savoir les titulaires des grades de conseiller adjoint, psychologue principal, ingénieur industriel principal et responsable de gestion du rang 11, comptant 9 ans d'ancienneté de niveau. Dans les faits, seuls les conseillers adjoints et psychologues principaux étaient concernés.

Considérant que l'article 10 précité dispose que le dépôt à la poste du pli recommandé vaut notification de la vacance d'emploi; que seuls sont pris en considération les titres des agents qui, dans un délai de dix jours ouvrables, à dater du premier jour ouvrable suivant celui de la notification de la vacance d'emploi, ont déposé à la poste une lettre recommandée portant notification de leur candidature au Fonctionnaire dirigeant; que le délai se compte de minuit à minuit et que le jour de l'échéance est compris dans le délai; les membres du personnel suivants ont introduit valablement leur candidature : Ph. Henry de Generet, D. Lalemant, B. Paternostre, E. Poot, L. Van De Capelle et R. Wyseur.

Pour chaque promotion par avancement au grade de directeur du rang 13, le conseil de direction doit émettre, conformément à l'article 11 de l'arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993 précité, un avis motivé. Dans ce cadre, le Conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions pour occuper l'emploi. Il compare la description de la fonction et les conditions générales et particulières aux titres que le candidat peut faire valoir pour obtenir une nomination dans l'emploi vacant. Il prend, en outre, connaissance du dossier d'évaluation des candidats.

Aussi, le Président propose-t-il de comparer les titres avancés par chaque agent à la description de fonction de chaque poste de directeur à pourvoir.

A cet effet, le Président distribue un document donnant la description de la fonction pour chaque poste de directeur.

M. Walravens désire poser quelques questions préalables.

Il signale qu'en matière de promotion et de nomination, il sait, par expérience personnelle, qu'il y a lieu d'être vigilant en la matière et qu'il faut respecter scrupuleusement la procédure, afin de se prémunir contre les recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

C'est pourquoi, il demande de pouvoir obtenir une copie de la déclaration des vacances d'emplois par les Membres du Collège réuni, compétents pour la Fonction publique, une copie du courrier envoyé aux agents concernés ainsi que la liste de toutes les personnes à qui ce courrier a été envoyé.
Il propose d'examiner au préalable ces éléments.

Le Président tient à rappeler au fonctionnaire dirigeant adjoint qu'il lui était toujours loisible de consulter les dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour, auprès du secrétariat du Conseil de direction, comme prévu par l'article 3, alinéa 3, in fine, du règlement d'ordre intérieur du Conseil de direction.

Le Président fournira, cependant, une copie des documents à M. Walravens.

En conséquence, l'évaluation des candidatures sera entamée le 8 mars 2005 à 14 h.

Néanmoins, pour ne pas retarder inutilement la procédure, le Président propose de procéder immédiatement à l'analyse des descriptions de fonction distribuées en séance.

1. Description de la fonction de Directeur des Services généraux.

Le Directeur des Services généraux, lesquels comprennent le Service des ressources humaines, le Service linguistique et le Service de l'Economat et de l'Informatique :

1/ supervise et coordonne les activités des services précités et assure leur bon fonctionnement;

2/ exerce l'autorité sur le personnel des services visés sous 1/; il autorise les congés et absences du personnel de ces services;

3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans les services visés sous 1/, sur les plans de la qualité et des délais;

4/ assure la gestion administrative du personnel des Services du Collège réuni;

5/ assure le suivi des sélections comparatives et épreuves linguistiques organisées par le SELOR;

6/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la Fonction publique;

7/ assure la programmation et la gestion de la formation du personnel des Services du Collège réuni;

8/ gère la carrière du personnel des Services du Collège réuni;

9/ conçoit et met en oeuvre les outils d'évaluation du personnel des Services du Collège réuni.

Il y a approbation unanime du document par les membres du Conseil de direction.

2. Description de la fonction de Directeur du Service de la Santé.

Le Directeur du Service de la Santé :

1/ supervise et coordonne les activités de son service et assure son bon fonctionnement;

2/ exerce l'autorité sur le personnel de son service; il autorise les congés et absences de ce personnel;

3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans son service, sur les plans de la qualité et des délais;

4/ met en oeuvre les législations et les réglementations dans le cadre de la dispensation de soins dans et en dehors des hôpitaux, de l'éducation sanitaire et de la médecine préventive, en :

a) analysant les rapports de visites d'inspection;

b) préparant les dossiers de programmation et d'agrément, à soumettre à l'avis de la Commission de la Santé et de la Section des institutions et services pour personnes âgées du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;

c) préparant les dossiers de programmation et d'agrément, à soumettre à la signature des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de santé;

d) préparant les avant-projets d'ordonnance, d'arrêté du Collège réuni et d'arrêté ministériel relatifs à ces matières;

e) traitant les demandes d'informations, les demandes d'avis, les projets de réponses aux questions parlementaires ou les projets de lettre relatifs à ces matières;

5/ supervise le traitement des dossiers relatifs aux maladies sociales et, provisoirement encore, au Fonds spécial d*assistance;

6/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de santé, et, le cas échéant, avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l*Aide aux personnes;

7/ participe aux réunions des sections et du bureau de la Commission de la santé, dont question au 4/, b), et en rédige les procès-verbaux;

8/ participe à toute réunion relevant des compétences de son service et notamment celles avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de santé, avec les autorités fédérale ou fédérées ou en Commissions ou Séance plénière de l*Assemblée réunie.

Il y a lieu de compléter le 4/, a), par les mots «et en assurant l*exécution administrative.»

Moyennant la prise en compte de la remarque formulée ci-dessus, il y a approbation unanime du document par les membres du Conseil de direction.

3. Description de la fonction de Directeur du Service de l*Aide aux personnes.

Le Directeur du service de l'Aide aux personnes :

1/ supervise et coordonne les activités de son service et assure son bon fonctionnement;

2/ exerce l*autorité sur le personnel de son service; il autorise les congés et absences de ce personnel;

3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans son service, sur les plans de la qualité et des délais;

4/ met en oeuvre les législations et les réglementations dans le cadre de la politique de l*Aide aux personnes, en :

a) analysant les rapports de visites d*inspection;

b) préparant les dossiers de programmation et d*agrément, à soumettre à l*avis de la Commission de l*Aide aux personnes du Conseil consultatif de la Santé et de l*Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;

c) préparant les dossiers de programmation et d*agrément, à soumettre à la signature des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l*Aide aux personnes;

d) préparant les avant-projets d*ordonnance, d*arrêté du Collège réuni et d*arrêté ministériel relatifs à ces matières;

e) traitant les demandes d*informations, les demandes d*avis, les projets de réponses aux questions parlementaires ou les projets de lettre relatifs à ces matières;

5/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l*Aide aux personnes;

6/ participe aux réunions des sections et du bureau de la Commission de l*Aide aux personnes, dont question au 4/, b), et en rédige les procès-verbaux;

7/ participe à toute réunion relevant des compétences de son service et notamment celles avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, avec les autorités fédérale ou fédérées ou en Commissions ou Séance plénière de l'Assemblée réunie.

Il y a lieu de compléter le 4/, a), par les mots «en de administratieve uitvoering ervan».

Moyennant la prise en compte de la remarque formulée ci-dessus, il y a approbation unanime du document par les membres du Conseil de direction.

4. Description de la fonction de Directeur du Service de la Comptabilité et du Budget.

Le Directeur du service de la Comptabilité et du Budget :

1/ supervise et coordonne les activités de son service et assure son bon fonctionnement;

2/ exerce l'autorité sur le personnel de son service; il autorise les congés et absences de ce personnel;

3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans son service, sur les plans de la qualité et des délais;

4/ coordonne la préparation et l'exécution des budgets. A cet effet :

a) il établit des prévisions budgétaires;

b) il prépare et assure le suivi des engagements de dépenses, dans le respect des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

c) il prépare et assure le suivi des ordonnances de dépenses, dans le respect des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

d) il supervise la comptabilité des Services à gestion séparée de la Commission communautaire commune;

5/ supervise le calcul des avances et des décomptes finaux des subventions de fonctionnement accordées aux centres et services agréés par les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de santé et par les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'aide aux personnes;

6/ gère la Trésorerie, sous l'autorité des Membres du Collège réuni, compétents pour les Finances et le Budget;

7/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour les Finances et le Budget, l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le Banquier de la Commission communautaire commune;

8/ participe à toute réunion relevant des compétences de son service et notamment celles avec les Membres du Collège réuni ou en Commissions ou Séance plénière de l'Assemblée réunie.

Il y a approbation unanime du document par les membres du Conseil de direction".

4. Le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 8 mars 2005 mentionne ce qui suit :

" 1. Etaient présents :

Membres du Conseil de direction :

M. A. Joris, fonctionnaire dirigeant, président;

M. W. Walravens, fonctionnaire dirigeant adjoint.

Secrétaire :

M. A. Van Opdenbosch, secrétaire d*administration.

[...]

3. Points discutés:

[...]

3.2. Promotions au grade de Directeur :

Classements.

Avis motivé du Conseil de direction

[...]

Considérant que les fonctionnaires suivants se sont portés candidats à l*emploi de :

1/ Directeur des Services généraux :

HENRY de GENERET, Ph.;

PATERNOSTRE, B.;

VANDE CAPELLE, L.;

WYSEUR, R.;

2/ Directeur du service de la Santé :

HENRY de GENERET, Ph.;

PATERNOSTRE, B.;

POOT, E.;

WYSEUR, R.;

3/ Directeur du service de l*Aide aux personnes :

HENRY de GENERET, Ph.;

PATERNOSTRE, B.;

POOT, E.;

WYSEUR, R.;

4/ Directeur du service de la Comptabilité et du Budget :

HENRY de GENERET, Ph.;

LALEMANT, D.;

WYSEUR, R.;

Considérant que tous les fonctionnaires prénommés ont introduit leur candidature dans le délai prescrit par l'article 10 du statut précité et satisfont aux exigences des articles 3 et 30 du même statut;

Considérant que l'article 11 de l*arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993 précité dispose que «pour chaque promotion par avancement au grade de directeur du rang 13, le Conseil de direction émet un avis motivé»; que «le Conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions pour

occuper l'emploi. Il compare la description de la fonction et les conditions générales et particulières aux titres que le candidat peut faire valoir pour obtenir une nomination dans l'emploi vacant. Il prend, en outre, connaissance du dossier d'évaluation des candidats»,

A. Examen des candidatures à l'emploi de Directeur des Services généraux :

1. Description de la fonction (arrêtée le 1er mars 2005 par le Conseil de direction)

Le Directeur des Services généraux, lesquels comprennent le Service des ressources humaines, le Service linguistique et le Service de l'Economat et de l'Informatique :

1/ supervise et coordonne les activités des services précités et assure leur bon fonctionnement;

2/ exerce l'autorité sur le personnel des services visés sous 1/; il autorise les congés et absences du personnel de ces services;

3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans les services visés sous 1 /, sur les plans de la qualité et des délais;

4/ assure la gestion administrative du personnel des Services du Collège réuni;

5/ assure le suivi des sélections comparatives et épreuves linguistiques organisées par le SELOR;

6/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la Fonction publique;

7/ assure la programmation et la gestion de la formation du personnel des Services du Collège réuni;

8/ gère la carrière du personnel des Services du Collège réuni;

9/ conçoit et met en oeuvre les outils d'évaluation du personnel des Services du Collège réuni;

2. Considérant qu'après examen des titres et mérites des candidats, il y a lieu de relever que :

HENRY de GENERET, Ph., est porteur du diplôme d'infirmier gradué hospitalier et du diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, option gestion hospitalière.

Le candidat se prévaut de ses qualités d'ancien conseiller communal à Nivelles et de conseiller au CPAS de Nivelles et membre de son Bureau permanent, ce qui lui donne une expérience en ce qui concerne la gestion du personnel et la fonction publique.

PATERNOSTRE, B., licenciée en droit et agrégée de l'enseignement du droit dans les écoles supérieures, dispose également du certificat de connaissance linguistique (Néerlandais - Niveau 1).

La candidate est actuellement coordinatrice d'une équipe de 10 personnes, en tant que responsable du Service de l'Aide aux personnes.

VANDE CAPELLE, L., possède un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur - section économique et le certificat de connaissance linguistique (Français - niv.1). Au cours de sa carrière administrative, la candidate a suivi diverses formations :

- Formation «Spreken voor een publie» auprès de l'Institut de formation de l'Autorité fédérale, dans le cadre de sa fonction en tant que fonctionnaire d'information (accueil et accompagnement de nouveaux agents) - 1991;
- Formation «Human Resources Management» auprès de l'Instituut voor de Overheid de la K.U. Leuven - 1994;
- Certificat de participation à la formation postacadémique «Personeelsmanagement bij de overheid», délivré par l'Instituut voor de Overheid de la K.U. Leuven - 2004;

La candidate souligne que son expérience professionnelle se déroula pendant toute sa carrière administrative au sein de services du personnel :

Commis auprès du service du personnel de la province du Brabant (1966-1970);
 Rédacteur auprès du service du personnel de la province du Brabant (1970-1974);
 Sous-chef de bureau auprès du service du personnel de la province du Brabant (1974-1977);
 Secrétaire d'administration auprès du service du personnel de la province du Brabant (1978-2004);
 Conseiller adjoint auprès de la C.C.C. depuis le 1/1/1995, responsable du service du personnel.

Elle y fut chargée de la gestion de dossiers du personnel, de l'organisation de nombre de concours de recrutement et de concours et examens de promotion, de la gestion de dossiers «services généraux» (modifications de statuts, de réglementations, etc.);

WYSEUR, R., possède un diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires et le certificat de connaissance linguistique (Néerlandais - Niveau 1). La candidate relève qu'elle fut nommée, le 1er mars 1994, en qualité de secrétaire d'administration à la Province du Brabant, Service du personnel. Transférée à la Commission communautaire commune, le 1er janvier 1995, elle y fut affectée au Service du personnel. Elle est conseiller adjoint, depuis le 1er janvier 1997.

3. Considérant qu'au vu des éléments relevés sous le point 2., Madame L. VANDE CAPELLE, compte tenu de sa très longue expérience dans le traitement de dossiers «affaires générales» et des formations spécifiques qu'elle a suivies en matière de gestion du personnel, apparaît comme étant le candidat le plus apte à remplir les missions conférées au grade de Directeur des Services généraux, le Conseil de direction décide, à l'unanimité, de classer les candidats dans l'ordre suivant :

1. VANDE CAPELLE, L.;
2. WYSEUR, R.;
3. ex aequo : HENRY de GENERET, Ph. et PATERNOSTRE, B.;

B. Examen des candidatures à l'emploi de Directeur du service de la Santé :

Description de la fonction (arrêtée le 1er mars 2005 par le Conseil de direction)

Le Directeur du Service de la Santé :

- 1/ supervise et coordonne les activités de son service et assure son bon fonctionnement;
- 2/ exerce l'autorité sur le personnel de son service; il autorise les congés et absences de ce personnel;
- 3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans son service, sur les plans de la qualité et des délais;
- 4/ met en oeuvre les législations et les réglementations dans le cadre de la dispensation de soins dans et en dehors des hôpitaux, de l'éducation sanitaire et de la médecine préventive, en :

- a) analysant les rapports de visites d'inspection et en assurant l'exécution administrative;
 - b) préparant les dossiers de programmation et d'agrément, à soumettre à l'avis de la Commission de la Santé et de la Section des institutions et services pour personnes âgées du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;
 - c) préparant les dossiers de programmation et d'agrément, à soumettre à la signature des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de santé;
 - d) préparant les avant-projets d'ordonnance, d'arrêté du Collège réuni et d'arrêté ministériel relatifs à ces matières;
 - e) traitant les demandes d'informations, les demandes d'avis, les projets de réponses aux questions parlementaires ou les projets de lettre relatifs à ces matières;
- 5/ supervise le traitement des dossiers relatifs aux maladies sociales et, provisoirement encore, au Fonds spécial d'assistance;
- 6/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de santé, et, le cas échéant, avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes;
- 7/ participe aux réunions des sections et du bureau de la Commission de la santé, dont question au 4/, b), et en rédige les procès-verbaux;
- 8/ participe à toute réunion relevant des compétences de son service et notamment celles avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de santé, avec les autorités fédérale ou fédérées ou en Commissions ou Séance plénière de l'Assemblée réunie.
2. Considérant qu'après examen des titres et mérites des candidats, il y a lieu de relever que :

HENRY de GENERET, Ph., est porteur du diplôme d'infirmier gradué hospitalier et du diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, option gestion hospitalière.

Le candidat attire particulièrement l'attention sur le fait que, sur la base de son diplôme d'infirmier gradué hospitalier, il est, en vertu de l'arrêté royal n/ 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, un professionnel de la santé; cette qualité lui permet de traiter des données à caractère personnel relatives à la santé (loi 8/12/1992, art. 7, § 4). Porteur de ce diplôme, il a exercé la profession d'infirmier, de 1984 à 1990, à l'Hôpital Universitaire Saint-Pierre, ce qui lui permet de «bien comprendre les enjeux de terrain».

Le candidat souligne, par ailleurs, qu'au cours de sa carrière administrative, comme secrétaire d'administration (contractuel de 1990 à 1995 et fonctionnaire de 1996 à 1999) et conseiller adjoint (depuis 2000), au sein des Services du Collège réuni :

- il représenta l'administration et les cabinets des Membres du Collège réuni, compétents pour la Santé, dans de nombreuses réunions, telles que la Conférence Interministérielle de la Santé et les groupes de travail institués par elle;
- il représenta l'administration et les cabinets des Membres du Collège réuni, compétents pour la Santé, dans de nombreux comités et commissions (p. ex. la Commission fédérale «droit des patients», la Commission fédérale «aide médicale urgente» pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le Comité de coordination pour la politique de lutte contre le dopage, ...);

- il fut désigné pour défendre la position des Membres du Collège réuni, compétents pour la Santé, auprès de la juridiction administrative, visée à l'article 76 de la loi coordonnée sur les hôpitaux;

- il assure le secrétariat des sections et bureau de la Commission de la Santé du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune.

Le candidat signale, en outre, que :

- il est l'auteur de plusieurs commentaires scientifiques concernant la législation des institutions de soins, auprès des «Editions UGA»;

- il est membre du conseil d'administration de la Clinique Saint-Pierre à Ottignies (400 lits);

- il est membre du conseil d'administration de l'asbl «Santé et Participation» (gestion d'une polyclinique médicale à Braine-l'Alleud);

- il est membre du conseil d'administration de l'asbl «Aide et Soins à Domicile Brabant-Wallon»;

PATERNOSTRE, B., licenciée en droit et agrégée de l'enseignement du droit dans les écoles supérieures, dispose également du certificat de connaissance linguistique (Néerlandais - Niveau 1).

La candidate souligne, par ailleurs, que :

- en sa qualité de juriste, elle assure un important travail de légistique (établissement de législations et réglementations);

- elle dispose d'une importante expérience en matière d'agrément et de fonctionnement d'établissements et services;

- elle assure le secrétariat des sections et bureau de la Commission de l'aide aux personnes du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;

- elle représente l'administration dans ses contacts avec la Commission communautaire française et la Vlaamse Gemeenschapscommissie;

POOT, E., licenciée en droit, dispose également du certificat de connaissance linguistique (Français - Niveau 1).

La candidate souligne, par ailleurs, que :

- en sa qualité de juriste, elle a participé à la rédaction de projets d'ordonnances, d'arrêtés du Collège réuni et d'arrêtés ministériels (p. ex. : dans le cadre de la lutte contre le dopage, ratification de Traités);

- elle représente l'administration et les cabinets des Membres du Collège réuni, compétents pour la Santé, dans le cadre des Traités mixtes;

- elle assurait le secrétariat de la section pour personnes handicapées de la Commission de l'aide aux personnes du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune et assiste, actuellement, aux réunions des sections de la Commission de la santé du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;

- récemment, elle a été chargée de la responsabilité du Service de la santé; dans ce cadre, elle gère les dossiers relevant de ce service;

- elle est chargée du suivi d'accords de coopération, dont l'accord de coopération sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

WYSEUR, R., possède un diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires et le certificat de connaissance linguistique (Néerlandais - Niveau 1).

La candidate signale, par ailleurs, qu'elle dispose de connaissances en matière d'études et statistiques.

3. Considérant qu'au vu des éléments relevés sous le point 2., Monsieur Ph. HENRY de GENERET, compte tenu de ses diplômes spécifiques et de son expérience particulièrement étendue dans le secteur de la santé, apparaît comme étant le candidat le plus apte à remplir les missions conférées au grade de Directeur du

service de la Santé, le Conseil de direction décide, à l'unanimité, de classer les candidats dans l'ordre suivant :

1. HENRY de GENERET, Ph.;
2. POOT, E.;
3. PATERNOSTRE, B.;
4. WYSEUR, R.;

C. Examen des candidatures à l'emploi de Directeur du service de l'Aide aux personnes :

1. Description de la fonction (arrêtée le 1er mars 2005 par le Conseil de direction) :

Le Directeur du service de l'Aide aux personnes :

1/ supervise et coordonne les activités de son service et assure son bon fonctionnement;

2/ exerce l'autorité sur le personnel de son service; il autorise les congés et absences de ce personnel;

3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans son service, sur les plans de la qualité et des délais;

4/ met en oeuvre les législations et les réglementations dans le cadre de la politique de l'Aide aux personnes, en :

a) analysant les rapports de visites d'inspection et en assurant l'exécution administrative;

b) préparant les dossiers de programmation et d'agrément, à soumettre à l'avis de la Commission de l'Aide aux personnes du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;

c) préparant les dossiers de programmation et d'agrément, à soumettre à la signature des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes;

d) préparant les avant-projets d'ordonnance, d'arrêté du Collège réuni et d'arrêté ministériel relatifs à ces matières;

e) traitant les demandes d'informations, les demandes d'avis, les projets de réponses aux questions parlementaires ou les projets de lettre relatifs à ces matières;

5/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes;

6/ participe aux réunions des sections et du bureau de la Commission de l'Aide aux personnes, dont question au 4/, b), et en rédige les procès-verbaux;

7/ participe à toute réunion relevant des compétences de son service et notamment celles avec les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, avec les autorités fédérale ou fédérées ou en Commissions ou Séance plénière de l'Assemblée réunie.

2. Considérant qu'après examen des titres et mérites des candidats, il y a lieu de relever que :

HENRY de GENERET, Ph., est porteur du diplôme d'infirmier gradué hospitalier et du diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, option gestion hospitalière.

Le candidat souligne, par ailleurs, qu'au cours de sa carrière administrative, comme secrétaire d'administration (contractuel de 1990 à 1995 et fonctionnaire de 1996 à 1999) et conseiller adjoint (depuis 2000), au sein des Services du Collège réuni :

- il représenta l'administration et les cabinets des Membres du Collège réuni, compétents pour la santé, dans de nombreuses réunions;
- il dispose d'une importante expérience en matière d'agrément et de fonctionnement d'établissements et services, du secrétariat de sections et bureau du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;

Le candidat signale, en outre, que :

- il est actuellement conseiller au CPAS de Nivelles (et membre de son Bureau permanent), lequel gère une maison de repos comptant 120 lits;
- il est membre du conseil d'administration de l'asbl «Aide et Soins à Domicile Brabant-Wallon», laquelle est une structure de coordination entre un service de soins infirmiers à domicile et un service d'aides familiales;
- il est membre du conseil d'administration de l'asbl «Le Goéland» (maison d'accueil);

PATERNOSTRE, B., licenciée en droit et agrégée de l'enseignement du droit dans les écoles supérieures, dispose également du certificat de connaissance linguistique (Néerlandais - Niveau 1).

La candidate souligne, par ailleurs, que :

- dans les années 1981 à 1990, elle a acquis une importante expérience dans le domaine social, en travaillant pour plusieurs asbl axées sur l'aide aux personnes. Ses missions étaient centrées sur l'aide juridique (droit social, droit de la famille, droit des étrangers), l'assistance à la direction et la coordination d'équipe;
- depuis 1999, elle est responsable du Service de l'Aide aux personnes auprès des Services du Collège réuni;
- en sa qualité de juriste, elle assure un important travail de légistique (établissement de la réglementation relative aux Service d'aide aux «Actes de la vie journalière» en 1993, la législation et la réglementation relatives aux établissements hébergeant des personnes âgées en 1992, 1993 et 1996, la réglementation relative aux services de médiation de dettes, en 1996 et 1998, la législation et la réglementation (4 arrêtés) relatives aux centres et services de l'aide aux personnes, ...);
- elle dispose d'une importante expérience en matière d'agrément et de fonctionnement d'établissements et services relevant du secteur de l'Aide aux personnes;
- elle assure le suivi du Comité de concertation des sans-abri et des accords du non-marchand;
- elle assure le secrétariat des sections et bureau de la Commission de l'aide aux personnes du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;
- elle représente l'administration et les cabinets des Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'aide aux personnes, auprès du Service public fédéral des Affaires étrangères ainsi que dans leurs contacts avec la Commission communautaire française et la Vlaamse Gemeenschapscommissie;

POOT, E., licenciée en droit, dispose également du certificat de connaissance linguistique (Français - Niveau 1).

La candidate souligne, par ailleurs, que :

- en sa qualité de juriste, elle a participé à la rédaction de projets d'ordonnances, d'arrêtés du Collège réuni et d'arrêtés ministériels;
- elle représente l'administration et les cabinets des Membres du Collège réuni, compétents pour la Santé, dans le cadre des Traités mixtes;

- elle assurait, jusqu'il y a peu, le secrétariat de la section pour personnes handicapées de la Commission de l'aide aux personnes du Conseil consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune;
- avant d'être chargée de la responsabilité du Service de la santé, elle assurait la gestion des dossiers de tutelle sur les CPAS;

La candidate signale encore être administratrice de l'Inter-Vilvoordse maatschappij voor sociale huisvesting (plus de 2100 logements à Vilvoorde, Machelen et Mechelen) et Commissaire de la Machelse Bouwmaatschappij.

WYSEUR, R., possède un diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires et le certificat de connaissance linguistique (Néerlandais - Niveau 1). La candidate signale, par ailleurs, qu'elle dispose de connaissances en matière d'études et statistiques.

3. Considérant qu'au vu des éléments relevés sous le point 2., Madame B. PATERNOSTRE, compte tenu de sa formation et de son expérience très étendue dans le secteur de l'aide aux personnes, apparaît comme étant le candidat le plus apte à remplir les missions conférées au grade de Directeur du service de l'Aide aux personnes, le Conseil de direction décide, à l'unanimité, de classer les candidats dans l'ordre suivant :

1. PATERNOSTRE, B.;
2. POOT, E.;
3. HENRY de GENERET, Ph.;
4. WYSEUR, R.;

D. Examen des candidatures à l'emploi de Directeur du service de la Comptabilité et du Budget :

1. Description de la fonction (arrêtée le 1er mars 2005 par le Conseil de direction) :

Le Directeur du service de la Comptabilité et du Budget :

1/ supervise et coordonne les activités de son service et assure son bon fonctionnement;

2/ exerce l'autorité sur le personnel de son service; il autorise les congés et absences de ce personnel;

3/ assure la responsabilité du travail exécuté dans son service, sur les plans de la qualité et des délais;

4/ coordonne la préparation et l'exécution des budgets. A cet effet :

a) il établit des prévisions budgétaires;

b) il prépare et assure le suivi des engagements de dépenses, dans le respect des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

c) il prépare et assure le suivi des ordonnances de dépenses, dans le respect des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

d) il supervise la comptabilité des Services à gestion séparée de la Commission communautaire commune;

5/ supervise le calcul des avances et des décomptes finaux des subventions de fonctionnement accordées aux centres et services agréés par les Membres du

Collège réuni, compétents pour la politique de santé et par les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de l'aide aux personnes;

6/ gère la Trésorerie, sous l'autorité des Membres du Collège réuni, compétents pour les Finances et le Budget;

7/ assure les contacts avec les Membres du Collège réuni, compétents pour les Finances et le Budget, l'Inspection des Finances, la Cour des comptes et le Banquier de la Commission communautaire commune;

8/ participe à toute réunion relevant des compétences de son service et notamment celles avec les Membres du Collège réuni ou en Commissions ou Séance plénière de l'Assemblée réunie.

2. Considérant qu'après examen des titres et mérites des candidats, il y a lieu de relever que :

HENRY de GENERET, Ph., est porteur du diplôme d'infirmier gradué hospitalier et du diplôme de licencié en sciences médico-sociales et hospitalières, option gestion hospitalière.

Le candidat se prévaut de ses qualités d'ancien conseiller communal à Nivelles et de conseiller au CPAS de Nivelles et membre de son Bureau permanent, ce qui lui donne une expérience en ce qui concerne la gestion comptable et budgétaire d'un service public.

LALEMANT, D., est licencié en sciences commerciales et financières et dispose du certificat de connaissance linguistique (Français - Niveau 1).

Le candidat souligne, par ailleurs, qu'au cours de sa carrière administrative, comme secrétaire d'administration (contractuel de 1990 à 1995 et fonctionnaire de 1996 à 1999) et conseiller adjoint (depuis 2000), au sein des Services du Collège réuni :

- en sa qualité de responsable du service de la comptabilité et du budget, depuis 1990, il assure l'établissement des budgets des recettes et des dépenses de la Commission communautaire commune, tous les mouvements financiers entrant et sortant et les placements;

- il établit les comptes de l'Institution;

- depuis le 1er janvier 1997, il fut désigné par les Membres du Collège réuni, compétents pour les Finances et le Budget, en qualité de comptable centralisateur et de Contrôleur des engagements suppléant;

- il représente l'administration auprès de la Commission de normalisation de la comptabilité publique - section Plan comptable, en cette qualité, il est concerné, depuis l'origine, par le nouveau plan comptable des Autorités fédérale, régionales et communautaires;

Le candidat signale, en outre, que :

- il enseigne l'Economie en 1989;

- il fut employé au Crédit communal de Belgique, en 1989-1990, au service «Effectendepots»;

- il enseigna la statistique, de 1991 à 1996, auprès du Vlaams Instituut voor Bedrijfskunde - VLEKHO.

WYSEUR, R., possède un diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires et le certificat de connaissance linguistique (Néerlandais - Niveau 1).

La candidate signale, par ailleurs, qu'elle dispose de connaissances en matière d'études et statistiques, ayant travaillé au service des statistiques de l'ONem. Elle fut également employée au Service de la comptabilité de la s.a. «ROCHE».

3. Considérant qu'au vu des éléments relevés sous le point 2., Monsieur D. LALEMANT, compte tenu de son diplôme et de son expérience particulièrement étendue dans le secteur, apparaît comme étant le candidat le plus apte à remplir les

missions conférées au grade de Directeur du service de la Comptabilité et du Budget, le Conseil de direction décide, à l'unanimité, de classer les candidats dans l'ordre suivant :

1. LALEMANT, D.;
2. WYSEUR, R.;
3. HENRY de GENERET, Ph.;

Conformément à l'article 11, alinéa 5, de l'arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993 précité, les propositions de nomination, formulées ci-dessus par le Conseil de direction, seront notifiées aux agents qui ont posé leur candidature pour occuper les emplois à conférer".

5. Par pli recommandé du 10 mars 2005, le fonctionnaire dirigeant notifie à la requérante les propositions suivantes de nomination formulées par le conseil de direction en sa séance du 8 mars 2005 :

" Proposition pour l'emploi de :

A. Directeur des Services généraux :

1. VANDE CAPELLE, L.;
2. WYSEUR, R.;
3. Ex aequo HENRY de GENERET, Ph. et PATERNOSTRE, B.;

B. Directeur du service de la Santé :

1. HENRY de GENERET, Ph.;
2. POOT, E.;
3. PATERNOSTRE, B.;
4. WYSEUR, R.;

C. Directeur du service de l'Aide aux personnes :

1. PATERNOSTRE, B.;
2. POOT, E.;
3. HENRY de GENERET, Ph.;
4. WYSEUR, R.;

D. Directeur du service de la Comptabilité et du Budget :

1. LALEMANT, D.;
2. WYSEUR, R.;
3. HENRY de GENERET, Ph.;"

La notification précise que l'agent qui s'estime lésé peut, dans les dix jours, introduire une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant et peut, à sa demande, être entendu par le conseil de direction.

6. Par une lettre du 14 mars 2005, la requérante notifie son désaccord quant au classement à la deuxième place pour l'emploi de directeur des services généraux, conformément à l'article 11, alinéas 6 et 7, de l'arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993 précité, précisant : "sans être exhaustive, voici plusieurs de mes constatations qui me font croire à un «favoritisme» évident de la part du fonctionnaire dirigeant en faveur de la candidate classée en première place et une certaine suspicion à mon égard".

En conclusion, elle demande à être classée ex aequo à la première place avec Lea VANDE CAPELLE, laissant ainsi une même chance aux deux candidates.

7. Lors de sa réunion du 12 avril 2005, le conseil de direction examine la réclamation de la requérante et considère ce qui suit :

" [...] dans le délai de dix jours de la notification [...] une seule réclamation a été introduite, à savoir celle de Madame R. WYSEUR, déposée à la poste le 15 mars 2005 et relative exclusivement à la proposition de nomination à l'emploi de Directeur des Services généraux. [...] d'une lecture attentive de ce courrier, il ressort que l'intéressée ne demande pas expressément à être entendue par le Conseil de direction [...]; [il] convient, dès lors, que le Conseil de direction examine séance tenante les titres et mérites nouveaux avancés par la réclamante, par rapport à son acte de candidature à cet emploi, ou auxquels, à son estime, il n'aurait pas été accordé suffisamment d'attention par le Conseil de direction;

[...]

Considérant que les arguments développés par Madame R. WYSEUR, à l'appui de sa réclamation, portent essentiellement sur un comportement défavorable et un sentiment de «suspicion à son égard de la part du Fonctionnaire dirigeant»; que le Fonctionnaire dirigeant a répondu ci-dessus à chacun de ces arguments; que la réclamation introduite ne contient, par ailleurs, aucun titre ou mérite nouveaux, par rapport à l'acte de candidature à l'emploi vacant considéré, ou auxquels il n'aurait pas été accordé suffisamment d'attention par le Conseil de direction, en sa séance du 8 mars 2005, et qui seraient susceptibles de modifier son appréciation concernant l'aptitude de la réclamante à remplir les missions conférées au grade de Directeur des Services généraux,

Le Conseil de direction décide, à l'unanimité, de confirmer sa proposition de nomination au grade de Directeur des Services généraux [...]"

8. Le 13 avril 2005, le fonctionnaire dirigeant transmet aux Ministres les propositions définitives de nomination, accompagnées des procès-verbaux des réunions du conseil de direction des 1^{er} et 8 mars ainsi que du 12 avril 2005.

9. Le 6 juillet 2006, le Collège réuni de la Commission communautaire commune décide :

- de nommer Léa VANDE CAPELLE, conseiller adjoint auprès des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, au grade de directeur des services généraux, dans le cadre linguistique néerlandais;
- de nommer Philippe HENRY de GENERET, conseiller adjoint auprès des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, au grade de directeur du service de la santé, dans le cadre linguistique français;

- de nommer Brigitte PATERNOSTRE, conseiller adjoint auprès des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, au grade de directeur du service de l'aide aux personnes, dans le cadre linguistique français;
- de nommer Dirk LALEMANT, conseiller adjoint auprès des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, au grade de directeur du service de la comptabilité et du budget, dans le cadre linguistique néerlandais;
- que les présentes décisions entrent en vigueur à la date du 1^{er} juin 2006.

Les arrêtés précités sont publiés par mention au Moniteur belge du 19 juillet 2006.

10. Le 29 août 2006, la requérante demande au fonctionnaire dirigeant de lui transmettre copie des arrêtés de nomination précités ainsi que des procès-verbaux du conseil de direction y afférents.

11. Le 31 août 2006, copies des procès-verbaux du conseil de direction du 8 mars et du 12 avril 2005 ainsi que des arrêtés de nomination des quatre directeurs sont transmises à la requérante;

II. EN DROIT

A. QUANT A LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le recours est irrecevable en son premier objet en tant qu'il tend à l'annulation de la promotion de Lea VANDE CAPELLE, démission honorable de ses fonctions lui ayant été accordée, à la date du 1^{er} juin 2009, par arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 4 décembre 2008, publié au Moniteur belge du 18 juin 2009;

Considérant qu'il est irrecevable en son second objet dès lors que la requérante n'invoque aucune règle de priorité qui oblige l'autorité investie du pouvoir de nomination à la promouvoir à l'un des emplois en compétition;

B. QUANT AU FONDEMENT DU RECOURS

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure

et du raisonnable, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de l'exécution fausse, inexacte et abusive de l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1993 du Collège réuni relatif au statut des agents des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, des principes généraux d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 32 de la Constitution et de l'excès de pouvoir, en ce qu'elle n'a pas pu exercer correctement son droit de réclamation contre la proposition de classement, dès lors que le procès-verbal de la réunion du conseil de direction au cours de laquelle le classement des candidats a été établi ne lui a pas été notifié, alors qu'en vertu des principes invoqués au moyen, cette communication s'impose pour donner un effet utile à la possibilité de réclamation; que, concrètement, elle fait valoir que si elle a été informée de la proposition de classement établie le 8 mars 2005 par le conseil de direction et invitée à faire valoir ses réclamations éventuelles, par contre elle n'a pas eu copie du procès-verbal de la réunion du conseil de direction et s'est donc trouvée dans l'impossibilité de percevoir les motifs du classement et conduite à introduire une réclamation "à l'aveuglette", et que, pour cette raison, elle n'a pas pu exercer correctement son droit de réclamation, qui a perdu tout effet utile, notamment celui de permettre à l'agent d'informer au mieux l'autorité de ses titres et mérites comparativement à ceux de ses collègues et, le cas échéant, d'apporter à l'autorité les éléments rectificatifs et les précisions nécessaires à une bonne appréhension de ses qualités, capacités et motivations; qu'elle en déduit que l'autorité s'en est trouvée mal informée et a établi une proposition irrégulière, et que reposant sur une proposition ainsi forgée, l'acte attaqué constitue une décision irrégulière; qu'elle renvoie à l'arrêt CORMEAU, n/ 86.733 du 7 avril 2000, qui a statué dans ce sens à propos de dispositions similaires;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse avance, en substance, que l'article 11 de l'arrêté du Collège réuni du 18 mars 1993, qui prévoit différentes étapes, ne prévoit pas la notification du procès-verbal de la réunion du conseil de direction, mais uniquement celle de la proposition de nomination, qu'au demeurant, si la requérante estimait opportun de connaître les motifs du classement pour pouvoir former une réclamation, rien ne l'empêchait d'introduire, en temps utile, une demande en ce sens, qu'il ressort cependant de sa réclamation qu'elle n'estimait pas cette demande nécessaire, dans la mesure où l'entièreté de sa réclamation tend justement à démontrer que le classement de Madame VANDE CAPELLE en première position alors qu'elle-même se classe en deuxième position, se fonde essentiellement sur un "favoritisme" du fonctionnaire dirigeant à l'égard de la première et sur une "certaine suspicion" à son égard, qu'en outre, elle n'a pas demandé à être entendue par le conseil de direction n'ayant sans doute pas jugé utile une confrontation qui aurait pu,

également, porter à sa connaissance les motifs du classement, qu'il s'ensuit qu'étant restée inactive lorsqu'elle avait, en temps utile, la possibilité de prendre connaissance, d'une manière ou d'une autre, des motivations sous-jacentes au classement, elle est malvenue de chercher à annuler une décision motivée en se fondant sur l'ignorance de la motivation, et qu'en effet, "l'absence de prise de connaissance de l'avis préalable n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte dont la motivation est faite par référence à cet avis, si elle est due à la négligence de l'agent";

Considérant que l'intervenant Dirk LALEMANT fait également valoir que la requérante aurait pu, à sa demande, obtenir communication de l'avis émis au sujet des titres et mérites des candidats et soutient que n'ayant pas introduit de réclamation contre la proposition de le classer premier pour l'emploi de directeur du service comptabilité et budget, elle est sans intérêt à invoquer le moyen à son égard;

Considérant que les intervenants Brigitte PATERNOSTRE et Philippe HENRY de GENERET soulignent également que la requérante n'a introduit de réclamation que contre la proposition de classement relatif à l'emploi de directeur des services généraux et en déduisent, eux aussi, qu'elle n'a pas intérêt au moyen en ce qui concerne leur promotion;

Considérant, quant à la recevabilité du moyen, qu'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat n'est recevable que pour autant que le requérant ait préalablement épuisé toutes les voies de recours juridictionnelles ou administratives organisées par la loi ou par un règlement contre la décision qu'il attaque; que cette exigence préalable s'entend toutefois de vrais recours contre des décisions administratives exécutoires et non pas sauf disposition expresse en sens contraire - ce qui n'est pas le cas en l'espèce - de réclamations contre des avis ou des propositions au cours de la phase préparatoire d'une procédure administrative; que notamment la circonstance que la requérante n'a pas introduit de réclamation contre les propositions de classement relatives aux emplois de directeur du service de la santé, du service de l'aide sociale et du service de la comptabilité et du budget ne la prive pas du droit d'attaquer les promotions intervenues à ces emplois;

Considérant que, selon l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1993 du Collège réuni relatif au statut des agents des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, le conseil de direction émet un avis motivé pour chaque promotion par avancement de grade au grade de directeur du rang 13, et qu'après avoir procédé à la comparaison des titres et mérites de chaque candidat et départagé les candidats pouvant faire valoir les mêmes titres ou des titres

équivalents à une promotion dans un emploi vacant en donnant la préférence à celui qui a reçu l'appréciation la plus positive, le conseil de direction formule une proposition de promotion; que l'article 11 poursuit en précisant que "la proposition est notifiée aux agents qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer" et "que l'agent qui s'estime lésé peut, dans les 10 jours de la notification, introduire une réclamation auprès du fonctionnaire dirigeant chargé de l'introduction des propositions auprès du collège réuni" et prévoit in fine la possibilité pour l'agent qui s'estime lésé d'être entendu par le conseil de direction;

Considérant que cet article prévoit la notification de la proposition de classement mais non celle de l'avis motivé sur lequel elle se fonde et qui a pour but d'informer l'autorité investie du pouvoir de nomination des titres et mérites des candidats en lice; qu'en ne portant pas à la connaissance de ces derniers le procès-verbal de la séance du conseil de direction du 8 mars 2005 au cours de laquelle ont été élaborées les propositions de nomination et qui contient l'avis motivé, le conseil de direction a privé d'effet utile l'exercice du droit de réclamation ouvert par l'article 11 précité aux candidats qui s'estiment lésés par la proposition de promotion et n'a pas permis aux réclamants de rectifier d'éventuelles erreurs commises par le conseil de direction, compromettant ainsi la bonne information de l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'en outre, l'article 11 précité ne peut plus recevoir une interprétation littérale faisant abstraction de l'article 32 de la Constitution; que l'ordonnance du 26 juin 1997 de l'Assemblée de la Commission communautaire commune relative à la publicité de l'administration ne limite pas pour les candidats à une promotion le droit d'accès aux avis motivés sur lesquels le conseil de direction se fonde pour formuler ses propositions de promotion; que le recours à la procédure prévue par ces normes pour obtenir la communication de tels documents n'est toutefois d'aucune utilité pour les candidats à une promotion compte tenu des délais fixés pour introduire une telle réclamation; qu'il s'impose en conséquence que le conseil de direction notifie d'office non seulement la proposition de promotion mais également en même temps l'avis motivé sur lequel elle se fonde; que sont dépourvus de toute pertinence la circonstance que la requérante n'ait pas suivi la procédure prévue par l'ordonnance en vue d'avoir accès à cet avis et le fait qu'elle n'ait pas demandé à être entendue par le conseil de direction dans sa réclamation formulée à l'encontre de la proposition de classement des candidats à l'emploi de directeur des services généraux; que si un agent est sans intérêt à invoquer contre une promotion dont il a été évincé le moyen selon lequel l'avis motivé sur lequel les propositions de promotion se fondent ne lui a pas été notifié lorsqu'il a pu présenter ses observations et a introduit une réclamation, ceci suppose que l'intéressé ait agi en connaissance de cause et pleinement informé des éléments ayant servi à la comparaison des titres et mérites des candidats en lice; que tel n'est pas le cas en l'occurrence ainsi

qu'il apparaîût des termes mêmes de la réclamation introduite contre la proposition de promotion relative à l'emploi de directeur des services généraux; que cette réclamation énumère une série, qui se veut non exhaustive, de faits visant à établir le favoritisme dont aurait bénéficié le candidat classé premier, faits dont l'avis motivé sur lequel se fonde la proposition ne fait pas état; que si la requérante avait reçu notification de cet avis, elle aurait pu en critiquer le contenu;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le moyen est recevable et fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les arrêtés du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2006 par lesquels Philippe HENRY de GENERET, Brigitte PATERNOSTRE et Dirk LALEMANT sont promus au grade de directeur, avec effet au 1^{er} juin 2006, respectivement du service de la santé, du service de l'aide aux personnes et du service de la comptabilité et du budget du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre,
le vingt-six janvier deux mille dix, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.